

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Pierre Dewaels, *Président* ;
Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, *Échevin(e)s* ;
Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, *Conseillers communaux* ;
Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS* ;
Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.

Excusés Paul Leroy, *Échevin(e)* ;
Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, *Conseillers communaux*.

Séance du 17.12.14

#Objet : CC - SERVICE GE.FL.CO. - REGLEMENT-TAXE SUR LES RESIDENCES NON PRINCIPALES#

Séance publique

Service GEFICO

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la loi nouvelle communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du conseil communal du 27/11/2013 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de favoriser l'augmentation du nombre de logements disponibles et ce en vue de répondre à l'accroissement démographique;

Sur proposition du collège,

Arrête :

Article 1- Assiette de la taxe

Il est établi du 01/01/2015 au 31/12/2019 inclus, une taxe annuelle sur les résidences non principales situées sur le territoire de la commune de Jette.

Article 2 - Définition

Au sens du présent règlement, on entend par « résidence non principale » tout logement privé autre que celui affecté à la résidence principale pour lequel l'utilisateur n'est pas inscrit aux registres de la population de la commune (registre 2), ou au registre des étrangers (registre 1), ou au registre « Protocole CEE » (registre 3), ou au registre des étrangers privilégiés (registre 4) ou au registre d'attente (registre 5); logement dont l'utilisateur peut disposer à tout moment, même par intermittence, contre paiement ou non, quelle que soit la fréquence ou la durée des occupations durant l'année d'imposition.

Article 3 - Taux et indexation

§1. Le montant de la taxe est fixé pour l'année d'imposition 2015 à 2.082,60 € par an et par résidence non principale.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle le bien est affecté à usage de résidence

non principale.

§2. Ce montant sera indexé le 1er janvier de chaque année au taux de 3%, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous:

	2016	2017	2018	2019
	2.145,00 €	2.209,40 €	2.275,70 €	2.343,90 €

Article 4 - Redevable

Est redevable de la taxe, la personne qui utilise un logement à titre de résidence non principale.

Lorsque plusieurs personnes occupent le logement à titre de résidence non principale, elles sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

Sauf preuve contraire à apporter par le propriétaire, celui-ci est présumé se réserver l'usage du logement dont il est propriétaire.

Sauf preuve contraire à apporter par l'usufruitier, celui-ci est présumé se réserver l'usage du bien dont il est usufruitier.

A défaut de paiement de la taxe par l'usager, le propriétaire, ou, en cas d'usufruit, l'usufruitier du logement imposé au titre de résidence non principale est solidairement et indivisiblement responsable du paiement de la taxe.

Article 5 - Exonération

Ne sont pas concernés par l'application du présent règlement :

1. Les personnes résidant dans les Maisons de Repos et de Soins;
2. Les personnes du 3ème âge résidant dans les Maisons de Repos reconnues;
3. Les personnes handicapées résidant dans les Centres d'Hébergement pour handicapés;
4. Les étudiants qui produisent une attestation établissant que, au cours de l'exercice d'imposition, ils suivent régulièrement un enseignement de plein exercice ou encore qu'ils sont bénéficiaires d'allocations familiales.

Article 6 - Déclaration

Toute personne visée par le présent règlement est tenue de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition, au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le bien est affecté à l'usage de résidence non principale.

Article 7 - Taxation d'office

§1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 6 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25%;

Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50%;

Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100%;

A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§3. Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendrier, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure, la même base imposable et commise durant la même année ou durant une année antérieure ou ultérieure visée par le

présent règlement, ou par un règlement antérieur.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 - Autres règles de procédure applicables

L'accès à l'information des éléments taxables par la commune, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement-taxe sur les résidences non principales adopté par le conseil communal le 27 novembre 2013 portant la référence #010/27.11.2013/A/0014#.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE le 11 avril 2015

Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen